

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE PONT L'EVEQUE**

Le Maire de la commune de Pont l'Evêque,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1<sup>o</sup> dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la présentation à l'assemblée délibérante lors du conseil municipal du 25 octobre des différentes hypothèses de gestion de l'éclairage public durant cette période de crise de l'énergie,

CONSIDERANT la nécessité de trouver des leviers d'actions pour réduire toutes les factures d'énergie (gaz, électricité) pour l'année 2023 estimée à dépenses constantes à 145 000 € de plus que 2022 ,

CONSIDERANT que seules les dépenses d'énergie électrique dédiées à l'éclairage public peuvent être limitées de manière drastique pour réduire de manière efficiente le surcoût de l'énergie,

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au plan de sobriété énergétique annoncé le 6 octobre 2022 .

CONSIDERANT que la circulation piétonne en ville entre 0h00 et 5h00 est excessivement limitée et ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT que l'économie pour 5 heures d'extinction est estimée à 60 000 €

CONSIDERANT que la réversibilité de cette décision est possible à tout moment

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 11 novembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 0h00 à 5h00.

**Article 2 :** Le Maire de PONT L'EVEQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2022

Application agréée E-legalinfo.com

99\_AR-014-200086379-20221107-ARR2022\_110

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Copie sera transmise pour information et suite à donner à :

- Monsieur le préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Calvados,
- Monsieur le Président Département du Calvados,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont l'Evêque,
- Monsieur le Président du SDIS.

Fait à Pont l'Evêque, le 7 novembre 2022.



Le Maire,  
Yves DESHAYES